

Le 19 décembre 2019

Position de l'ACPR relative à l'évaluation de l'honorabilité des membres du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance des organismes du secteur de l'assurance

2019-P-01

Textes de référence : articles L. 612-23-1 du Code monétaire et financier, L. 322-2 du Code des assurances, L. 114-21 du Code de la mutualité, L. 931-7-2 du Code de la Sécurité sociale et 273 du Règlement délégué (UE) n° 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014

Les organismes d'assurance, de réassurance ou de retraite professionnelle supplémentaire (« les organismes ») doivent disposer d'un système de gouvernance garantissant une gestion saine et prudente de leur activité ; il doit faire l'objet d'un ré-examen régulier.

Les membres du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance doivent disposer en permanence de la compétence, de l'expérience et de l'honorabilité requises par leurs fonctions. Ils sont évalués par l'ACPR en matière d'honorabilité, de manière individuelle, lors de la demande d'agrément ou d'extension d'agrément de l'organisme dans lequel ils exercent leurs fonctions. Leur compétence et leur expérience sont également évaluées à ces occasions, sur base collective. Par contre, les nominations qui interviennent dans d'autres contextes n'ont pas à être notifiées à l'ACPR. Pour autant cette exigence de respect permanent de la compétence, de l'expérience et de l'honorabilité, qui constitue une des conditions de l'agrément, demeure. Le Collège de supervision de l'ACPR peut d'ailleurs s'opposer à la poursuite du mandat d'une ou plusieurs personnes physiques membres du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance s'il constate qu'elles ne remplissent plus les conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience qui leur sont applicables¹.

Ces dispositions impliquent que les organismes évaluent régulièrement le respect de ces critères et en tirent les conséquences adaptées.

À la suite d'une évaluation de l'application des exigences de gouvernance relatives à l'honorabilité des membres des organes d'administration, de gestion ou de contrôle et des actionnaires qualifiés², l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles a recommandé aux superviseurs nationaux de veiller à ce que l'honorabilité des administrateurs et membres du Conseil de surveillance, soit suivie en continu selon une approche fondée sur les risques.

Cette évaluation relève de la responsabilité des organismes. En conséquence, la présente position a pour objet, après avoir précisé la notion d'honorabilité au regard des exigences réglementaires françaises et européennes (I), de présenter les modalités selon lesquelles les organismes peuvent procéder à cette évaluation (II).

I. Critères d'honorabilité dans le droit national et européen

Le rôle du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance dans le système de gouvernance des organismes, notamment ceux soumis à Solvabilité II, est primordial. À cet égard, la capacité des membres de ces conseils à y

¹ Article L. 612-23-1, V du Code monétaire et financier

² Les résultats de cette évaluation sont consultables : <https://eiopa.europa.eu/Publications/Reports/2019-01025%20PeerReviewProprietyReport.pdf>

Position 2019-P-01 relative à l'évaluation de l'honorabilité des membres du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance des organismes du secteur de l'assurance

jouer pleinement leur rôle, tant du point de vue de leur compétence collective que de leur honorabilité individuelle, est essentielle.

L'exigence d'honorabilité est précisée à la fois par les codes sectoriels français de l'assurance et par le Règlement délégué (UE) n° 2015/35 de la Commission européenne du 10 octobre 2014.

La législation française se fonde principalement sur l'absence de condamnation définitive depuis moins de dix ans. Les articles L. 322-2 du Code des assurances, L. 114-21 du Code de la mutualité et L. 931-7-2 du Code de la sécurité sociale listent ainsi les condamnations conduisant à une incapacité à administrer un organisme.

Néanmoins, ces mêmes articles disposent également que le fait de ne pas faire l'objet d'une des condamnations énoncées ne préjuge pas de l'appréciation, par l'autorité compétente, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'autorisation de l'exercice au titre desquelles figure l'honorabilité des personnes chargées d'administrer l'organisme.

L'article 273 du Règlement délégué susmentionné, dans son paragraphe 4, précise ainsi que « *L'évaluation de l'honorabilité d'une personne comprend une évaluation de son honnêteté et de sa solidité financière, fondée sur des éléments concrets concernant son caractère, son comportement personnel et sa conduite professionnelle, y compris tout élément de nature pénale, financière ou prudentielle pertinent aux fins de cette évaluation* ».

En conséquence, outre les condamnations définitives depuis moins de dix ans listées par les codes sectoriels de l'assurance, d'autres infractions ou procédures, y compris des procédures en cours, quelle que soit leur nature (judiciaire, administrative, professionnelle...), doivent être prises en compte lorsqu'elles sont manifestement susceptibles d'affecter l'honorabilité d'une personne, telles que :

- les infractions et les procédures, définitives ou en cours concernant le membre du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance ou une entité dans laquelle il exerce ou a exercé des fonctions, relatives à :
 - des activités bancaire, financière ou d'assurance ;
 - la lutte contre le blanchiment ;
 - la fraude ou le crime financier ;
 - des infractions fiscales ;
 - des infractions à la législation relative aux sociétés, à la faillite, à l'insolvabilité ou à la protection des consommateurs.
- des éléments démontrant que la personne ne s'est pas montrée transparente et coopérative avec une autorité de contrôle sectorielle ;
- la solidité financière de la personne concernée : des difficultés à honorer des dettes, ou encore des investissements, expositions ou emprunts disproportionnés et risqués.

Ces éléments, selon leur gravité, doivent conduire l'organisme à s'interroger sur la capacité de la personne concernée à concourir à une gestion saine et prudente de l'organisme, sans faire prévaloir des intérêts contraires à ceux de l'organisme ou du groupe dans lequel elle exerce son mandat.

II. Évaluation régulière de l'honorabilité des membres du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance par les organismes

Les organismes s'assurent que les membres de leur Conseil d'administration ou de leur Conseil de surveillance remplissent la condition d'honorabilité, en tenant compte des éléments mentionnés dans la partie I de la présente position, tout au long de leur mandat.

À cette fin, les organismes élaborent, adoptent et promeuvent au sein de leur Conseil d'administration ou de leur Conseil de surveillance des obligations déontologiques à l'égard de leurs membres et garantissent la mise en œuvre de ces obligations (par exemple au moyen d'un règlement intérieur, d'une charte, d'un code de conduite). Ces documents établissent des principes illustrés par des exemples de comportements inacceptables liés notamment aux fausses déclarations et aux mauvaises conduites financières, à la criminalité économique et financière.

Cette évaluation doit être réalisée par l'organisme sur une base au moins annuelle, suivant une procédure documentée dans la politique écrite relative aux exigences de compétence et d'honorabilité mentionnée à l'article 273 du Règlement délégué.

Cette évaluation peut notamment reposer sur des déclarations sur l'honneur des membres du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance. Toutefois, lorsque la conduite professionnelle ou personnelle d'un

Position 2019-P-01 relative à l'évaluation de l'honorabilité des membres du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance des organismes du secteur de l'assurance

membre de ces conseils fait naître des doutes sur le respect de la condition d'honorabilité, des diligences complémentaires doivent être menées, selon une approche fondée sur les risques.

En tout état de cause, la transparence et la coopération des parties prenantes sont essentielles pour mener ces évaluations.

Les résultats de ces évaluations doivent être tenus à la disposition de l'ACPR pour ses besoins de contrôle.

En outre, dès lors que des faits ou comportements d'un membre du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance sont susceptibles de remettre en cause son honorabilité, l'organisme en informe l'ACPR et prend les mesures adaptées afin de rétablir ou de garantir une gouvernance conforme à la réglementation.